

**Sous l'Ancien Régime : droit royal ou seigneurial d'utiliser l'eau, de construire des moulins (ce droit peut être concédé)**

**À partir du XIX<sup>e</sup> siècle : acte administratif, dit alors règlement d'eau, établi par l'administration, donnant droit à une exploitation particulière d'un cours d'eau (création d'une usine, augmentation de puissance hydraulique pour un moulin antérieur à la Révolution...)**

## Conservation :

- dans l'administration chargée de la police des eaux dans le département, aujourd'hui la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A. F.)
- aux Archives départementales du Tarn. Deux axes de recherche :

### 1/ recherche des droits d'eau

*Avant le XIX<sup>e</sup> siècle :*

- archives notariales, sous-séries 3 E et 6 E ;
- enregistrement des actes (notamment les actes sous seing privé), sous-séries 2 C et 3 Q.

*À partir du XIX<sup>e</sup> siècle :*

- arrêtés préfectoraux autorisant l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau, dans la sous-série 4 K ;
- les dossiers Travaux hydrauliques, Syndicats, dans les sous-séries 7 S, puis W (bordereaux D.D.A.F.) ;
- les dossiers de Navigation intérieure, dans la sous-série 3 S.

### 2/ recherche de preuves de l'existence d'un moulin

*Avant l'abolition des privilèges (4 août 1789), pour apporter la preuve d'un "droit fondé en titre" :*

- registres du vingtième de l'industrie (série C), états des biens nobles (série C, archives communales), compoix (archives communales) ;
- livres terriers, censives (séries E, G, H, J).

*À partir de 1789 :*

- archives notariales (sous-séries 3 E et 6 E) ;
- enregistrement des actes (sous-série 3 Q) ;
- documents cadastraux (sous-série 3 P, archives communales) ;
- dossiers Navigation (série L) ;
- vente des biens nationaux (série Q).



## Communicabilité :

- fonction de la nature des informations contenues dans le fonds.

Ex. : 3 E ou 6 E : délai de 75 ans, ou 25 ans après la mort de l'intéressé

L, 3 S : communicable

## Contact aux AD81 :

Martine JEAN

